

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière
Bureau de la forêt et de la chasse

Arrêté relatif à une interdiction exceptionnelle d'emploi du feu pour prévenir les incendies de forêts

La préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code forestier, articles L.131-1 à L.136-1, articles L.163-3 à L.163-6, articles R.131-2 à R.131-11, articles R.132-1 à R.134-6 et articles R.163-2 à R.163-3 ;
- Vu la loi N° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Catherine FERRIER en qualité de préfète du Tarn ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 mai 2019 portant nomination du directeur de cabinet du préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2020 portant délégation de signature à M. Frédéric ROUSSEL, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2018 relatif à l'emploi du feu et au brûlage des déchets verts et autres produits ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2018, relatif au débroussaillage réglementaire en lien avec la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles et précisant les prescriptions applicables en matière de pâturage et de défrichage après incendie ;
- Vu les arrêtés du 14 et 15 mars 2020 du ministre des solidarités et de la santé portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 2020 relatif à une interdiction exceptionnelle du feu pour prévenir les incendies de forêts.

Considérant que certaines zones du département sont soumises à un aléa fort à très fort, induit ou subi du risque d'incendie d'espaces naturels ;

Considérant que le printemps constitue une période de sensibilité particulière de la végétation au risque d'incendie ;

Considérant la période générale d'interdiction de porter ou allumer un feu dans et jusqu' à une distance de 200 mètres des bois et forêts, fixée du 15 mai au 15 octobre par arrêté du préfectoral du 12 juillet 2018 sus-visé ;

Considérant que les opérations de brûlage de végétaux et plus généralement l'apport du feu en forêt représentent de risques avérés de départs de feux ;

Considérant que l'activation du stade 3 du Plan national de prévention et de lutte de «épidémie de covid-19» consiste à renforcer la réponse sanitaire à laquelle le SDIS participe activement ;

Considérant que la ressource en personnels et matériels utiles à la stratégie de lutte contre les feux d'espaces naturels peut réduire la capacité du SDIS à contribuer à la réponse sanitaire engagée dans le cadre du Plan national de prévention et de lutte de « épidémie de covid-19 » ;

Considérant qu'il convient en conséquence de réglementer l'usage du feu au-delà des prescriptions réalisées par l'arrêté du 12 juillet 2018 sus-visé et de prolonger la durée d'interdiction exceptionnelle d'emploi du feu fixée initialement par l'arrêté préfectoral du 26 mars 2020 au 15 avril, jusqu'au 15 mai 2020 inclus;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1^{er} : La période d'interdiction de l'emploi du feu comme définie dans le titre III de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2018 relatif à l'emploi du feu et au brûlage des déchets verts et autres produits, fixé par l'arrêté préfectoral du 26 mars 2020 à compter du 26 mars jusqu'au 15 avril 2020, est prolongée du 15 avril au 15 mai inclus, sur l'ensemble du département du Tarn à toute personne, y compris les propriétaires et leurs ayants-droit.

Article 2 : Les contrevenants aux dispositions du présent titre sont passibles des sanctions prévues à l'article R.162-2 du code forestier.

S'ils ont provoqué un incendie, ils sont passibles d'amendes et de peines d'emprisonnement prévues à l'article L.163-3 et L.163-4 du code forestier.

De plus, les personnes morales de droit public peuvent se porter partie civile afin d'obtenir le remboursement des frais de secours.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Castres, le directeur départemental des territoires, le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé, le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le chef du service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur de l'agence de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de service de l'agence française de la biodiversité et les maires des communes du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

.Albi, le **15 AVR. 2020**


Catherine FERRIER

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.